

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUY DEGRENNE INDUSTRIE

1 route d'Aunay
BP 50056
14500 Vire Normandie

Références : 2024-250

Code AIOT : 0005301322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement GUY DEGRENNE INDUSTRIE implanté Rue Guy Degrenne 14506 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées visant les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DEGRENNE INDUSTRIE
- Rue Guy Degrenne 14506 Vire Normandie

- Code AIOT : 0005301322
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Guy Degrenne est une manufacture de produits et articles d'art de la table : couverts, couteaux, et platerie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.3	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.4	Sans objet
6	Suivi du site	Autre du 08/01/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées attire la vigilance de GUY DEGRENNE sur les limites d'intervention du contrôle des installations électriques et demande que les dispositions nécessaires soient prises pour lever l'ensemble de ses limites d'intervention, notamment en réalisant un contrôle complémentaire des installations électriques du bâtiment "argenture" **dans un délai de 1 mois.**

L'inspection des installations classées demande également à GUY DEGRENNE de formaliser la priorisation des actions à entreprendre pour se mettre en conformité et de lui transmettre **dans un délai de 1 mois** le plan d'actions pour la mise en conformité du site, ainsi mis à jour avec une priorisation des actions.

La mise aux normes du désenfumage du bâtiment "argenture" progresse selon le calendrier envisagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les armoires électriques font l'objet d'un contrôle par thermographie au moins une fois tous les trois ans. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, GUY DEGRENNE a présenté les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques du site. Les rapports sont datés du 26 août 2022 et du 25 septembre 2023. Les contrôles sont réalisés par la société DEKRA. Le rapport de contrôle de 2023 fait état de 95 observations contre 119 pour celui de 2022. Le site dispose d'un compte-rendu de vérification périodique Q18 daté du 25 septembre 2023 mentionnant un risque d'incendie. Les observations du rapport de contrôle annuel et du Q18 font l'objet d'un plan d'actions et de suivi. Ces éléments sont développés au point de contrôle n°3. Par ailleurs, l'exploitant réalise des contrôles des installations électriques par thermographie infrarouge. Le rapport de contrôle avec délivrance du compte-rendu Q19 daté du 19 décembre 2023 et réalisé par la société Bureau Véritas fait état de 4 anomalies de degré de priorité 2 et précise un risque d'aggravation potentiellement rapide. GUY DEGRENNE précise avoir levé l'ensemble des écarts au 31 décembre 2023. <i>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les installations relevant de la rubrique 2565 doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'article 17.III applicable au site à compter du 1er juillet 2024</i>

précise que le contrôle annuel des installations électriques doit également porter sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

GUY DEGRENNE dispose sur site d'un appareil de thermographie portatif lui permettant de vérifier la présence de points chauds. L'inspection des installations classées invite GUY DEGRENNE à prendre les dispositions nécessaires pour garantir la fiabilité des mesures réalisées au moyen de cet appareil (contrôle et étalonnage de l'appareil).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les armoires électriques font l'objet d'un contrôle par thermographie au moins une fois tous les trois ans. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'inspection des installations classées attire l'attention de GUY DEGRENNE sur les limites d'intervention des derniers contrôles des installations électriques. Elles portent notamment sur :

- des parties de mission non réalisées, notamment du fait de la non accessibilité des installations (en hauteur, dans les faux-plafonds, absence d'accompagnement qualifié ou autorisation de couper les installations, etc.)
- des parties d'installations non vérifiées et notamment le bâtiment abritant la ligne argenture (ligne de traitement de surface utilisant du cyanure de potassium).

Le rapport de contrôle par thermographie mentionne des impossibilités d'examen d'installations soit car non accessible ou, plus généralement, à l'arrêt.

Compte-tenu des limites d'intervention relevées, le caractère complet du contrôle des installations électriques n'est pas garanti.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à GUY DEGRENNE que les dispositions nécessaires soient prises pour lever l'ensemble de ses limites d'intervention.

Pour cela, l'inspection demande la réalisation d'un contrôle complémentaire concernant les

installations électriques du bâtiment "argenture" dans un délai d'un mois.

Par message du 28 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir passé commande pour cette intervention complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les armoires électriques font l'objet d'un contrôle par thermographie au moins une fois tous les trois ans. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a défini une organisation dans le domaine des installations électriques. Il réalise de façon annuelle le contrôle de ses installations électriques, réalise des rapports Q18, et fait des contrôles internes et externes (avec établissement d'un Q19) en thermographie.

A l'issue de ces contrôles, l'exploitant enregistre les actions de mise en conformité dans un logiciel (GMAO) et sur les rapports de vérification des installations électriques (annotations).

Comme indiqué au point de contrôle n°1, le rapport de contrôle des installations électriques en date du 25 septembre 2023 fait état de 95 observations.

L'ensemble des non-conformités mentionnées dans le rapport Q19 a été levé ; l'exploitant traite en priorité ces défauts.

Le rapport Q18 a relevé un risque d'incendie et/ou d'explosion, en identifiant 8 non-conformités. Le Q18 ne classe pas les anomalies constatées selon le degré de priorité. A la date de l'inspection, 5 de ces non-conformités n'étaient toujours pas levées. L'exploitant précise que pour remédier aux non-conformités restantes, il est nécessaire de reprendre 5 lignes d'alimentation complètes (du transformateur jusqu'à la machine) à cause des modalités de protection obsolètes. Au vu du coût de cette opération, l'exploitant prévoit la rénovation d'une ligne par an. En effet, la comparaison des Q18 de 2022 et 2023 montre la mise aux normes d'une ligne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à GUY DEGRENNÉ de formaliser la priorisation des actions à entreprendre pour se mettre en conformité,
- s'engageant sur un délai de réalisation de mise aux normes des observations se rapportant à des

installations à risque d'incendie et d'explosion (document Q18) ;
- en identifiant les autres actions avec un délai associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques mentionne :

- la présentation des documents concernant les locaux ou emplacements à risque d'explosion,
- la conformité des installations par rapport aux prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion.

L'exploitant précise que des actions de réduction du risque d'explosion ont été réalisées ; il n'y a plus d'utilisation d'hydrogène sur le site ni de stockage de gaz. Les batteries sont progressivement remplacées par des batteries lithium.

Après finalisation de l'ensemble des actions de réduction du risque d'explosion, l'exploitant mettra à jour son étude ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage l'état visuel des installations électriques du site, principalement au niveau des zones de charge des batteries.

Compte tenu du fait que les batteries sont principalement chargées de nuit, en l'absence de personnel d'exploitation, il convient d'être vigilant sur l'absence de zones combustibles à proximité directe de ces zones de charge.

Le site dispose de 7 véhicules autonomes.

Lors de la visite, aucune dégradation physique des équipements (fils dénudé, armoires ouvertes, présence de poussière, etc) n'a été observée. Au niveau des points de charge examinés, il a été vérifié :

- le marquage ATEX des installations,
- l'affichage de la consigne précisant le non stockage de matière combustible à moins de 2m et son respect,
- la présence de moyens d'extinction à proximité (sprinklage ou RIA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, de réaliser une analyse des risques sur l'utilisation de chariots autonomes, en cas d'échauffement de la batterie ou de départ de feu (notamment au niveau de la zone de charge).

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à définir une organisation permettant de maîtriser dans les meilleurs délais le sinistre. Les services du SDIS pourraient utilement être associés à cette réflexion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Suivi du site

Référence réglementaire : Autre du 08/01/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le site GUY DEGRENNE a connu le 25 septembre 2023 un incendie sur la ligne dorure et un important dégagement de fumées le 21 décembre 2023 en sortie d'un dépoussiéreur.

L'exploitant a identifié les mesures correctives à mettre en place pour prévenir la survenue d'accidents similaires dans ses rapports d'accidents du 5 octobre 2023 et du 8 janvier 2024.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été vérifié :

- le changement de matériau de la cuve de rinçage chaud de la ligne dorure (passage de matière plastique à l'inox),
- le remplacement des capteurs de niveau bas avec utilisation de deux technologies différentes (lame vibrante et flotteur) de la ligne dorure. L'exploitant prévoit d'équiper la ligne argenture avec les mêmes matériels (en attente de livraison le jour de l'inspection).
- la présence d'un pare-étincelles sur la canalisation de captation des poussières d'acier,
- la présence d'une plaque d'impact en entrée d'aspirateur afin de limiter l'aspiration de poussières d'acier,
- le registre de maintenance du dépoussiéreur (démontage tous les 15j pour atteindre l'arrière des plaques de filtration où s'était constitué l'amas de poussières ayant chauffé en décembre 2023).

De plus, suite à l'inspection du 5 mai 2022 concernant le risque d'incendie dans les installations de traitement de surface, une mise aux normes du désenfumage du bâtiment "argenture est attendue pour avril 2025.

L'étude de la charpente a conclu à l'impossibilité de procéder par ventilation naturelle car la charpente ne peut accepter aucune charge supplémentaire.

L'exploitant a présenté la solution technique envisagée suite à la consultation réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite